

(1)

( N<sup>o</sup> 163. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1891.

---

Prorogation de la loi du 23 décembre 1882 relative à la division des Cours d'appel en sections pour le jugement des contestations en matière électorale.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 23 décembre 1882, relative à la division des Cours d'appel en sections pour le jugement des contestations en matière électorale, renouvelée en 1885, puis en 1889, cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1891.

La loi répond à un besoin qui se reproduit chaque année. D'autre part, aucun inconvénient n'a été signalé.

Le moment est venu de clore la période des prorogations successives et de donner à la loi de 1882 une durée illimitée.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 23 décembre 1882, relative à la division des Cours d'appel en sections, est prorogée pour une durée illimitée.

Donné à Laeken, le 29 mai 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---